



N° 2022/ 43
du 28 octobre 2022

DECISION

relative à la conclusion d'une convention de location des locaux de L'Arène du Sud

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 122-20-5°,
- VU la délibération n° 2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,
- VU la délibération n° 2020/155 du 29 décembre 2020 fixant le tarif de divers droits communaux et des redevances et notamment son article 2.b),
- VU le projet de convention joint en annexe,
- Considérant que la durée de la convention de location de L'Arène du Sud à passer avec L'Association Pour la Promotion des Musiques Amplifiées Le Mouv n'exède pas douze ans,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est passé une convention de location de l'Arène du Sud avec L'Association Pour la Promotion des Musiques Amplifiées Le Mouv en vue de permettre à l'association d'organiser le spectacle KANEKA LEGEND, telle que jointe en annexe.

La mise à disposition est consentie du mercredi 9 novembre au dimanche 13 novembre 2022 ainsi qu'il suit :

- Du mercredi 9 novembre au vendredi 11 novembre pour le montage
- Samedi 12 novembre pour le spectacle
- Dimanche 13 novembre pour le démontage

ARTICLE 2 :

La location est consentie à titre onéreux, pour un montant total de DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT FRANCS (2.080.000 F CFP) conformément à la délibération n° 2020/155 du 29 décembre 2020 susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et notifiée à l'intéressée.

Le Maire

Marjane D'ARCANGELO



AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- S.G.	1
- SGA	2
- Service Finances	1
- Service des sports.....	1
- DSIS.....	1
- T.P.S.	1
- Intéressée.....	1
- Archives.....	1



N° 2022/43

CONVENTION

de location des locaux de l'Arène du Sud

Entre :

la Ville de Païta, dûment représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Willy GATUHAU, dûment habilité par décision n° 2022/..... du/...../.....,

ci-après dénommée « le Bailleur »

d'une part,

et :

Association pour la PROMOTION DES MUSIQUES AMPLIFIÉES LE MOUV -
immatriculée au RIDET sous le numéro 0 531 368.001 - 56 Avenue Bonaparte Rivière
Salée Nouméa - BP 11 114 - 98802 NOUMEA CEDEX - Tél. 41 15 18 / 78 87 60 - e-
mail contact@lemouv.nc - représentée par Monsieur Christophe VENTOUME,
en sa qualité de Gérant,

ci-après dénommée « le locataire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de location de l'Arène du Sud à « L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES MUSIQUES AMPLIFIEES LE MOUV », représentée par Monsieur Christophe VENTOUME, en qualité de Gérant dans le cadre de l'organisation du spectacle « KANEKA LEGEND » du 12 NOVEMBRE 2022.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE LA MISE A DISPOSITION

Les conditions de location sont constituées des pièces suivantes :

- la présente convention de location qui constitue l'engagement réciproque des parties,
- le Règlement Intérieur de l'Arène du Sud,
- le cahier des conditions générales de location de l'Arène du sud,
- Arrêté n° 2022/ du portant dérogation au Règlement Intérieur de l'Arène du Sud.

La mise à disposition des locaux est consentie pour l'organisation du spectacle du SAMEDI 12 NOVEMBRE 2022 de 18H00 à 23H00 comme suit :

- du 9 au 11 novembre pour le montage
- du 13 novembre pour le démontage

La période d'utilisation des locaux mis à disposition comprend le spectacle en lui-même, les périodes de montage, répétition, démontage et remise en état de lieux.

Le montage et les répétitions doivent impérativement être terminés 1h30 avant le début de la manifestation afin de permettre l'entrée du public.

A l'issue du spectacle, le Locataire doit veiller à restituer les locaux dans l'état dans lequel il les a trouvés.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

LE LOCATAIRE prend les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et les rend au moment convenu dans le même état.

Les locaux loués peuvent toutefois être décorés par LE LOCATAIRE sous le contrôle du représentant du BAILLEUR. Cependant, cette décoration ne doit en aucun cas être constituée de matériaux inflammables (norme MO ou au minimum M1), ni détériorer le bâtiment (perçement, clou, cheville, ruban adhésif....) lors de sa mise en place, ni être laissée en place à l'issue du concert.

LE LOCATAIRE utilise, le cas échéant, les supports prévus à cet effet (grilles, cimaises, cubes) à l'exclusion de tout autre support.

Un état des lieux contradictoire est dressé lors de l'entrée en jouissance et à l'issue de la période d'utilisation.

Si après un état des lieux contradictoire de fin de location une dégradation est constatée, la remise en état du site sera réalisée aux frais du bénéficiaire, après évaluation par lui des dégâts et travaux à effectuer validée par LE BAILLEUR.

ARTICLE 4 : BIENS MIS A DISPOSITION

LE LOCATAIRE déclare connaître et accepte en l'état les locaux suivants de l'Arène du Sud mis à sa disposition :

- 1 aire de spectacle de 1450 m²
- 1 loge artiste
- 4 vestiaires
- 1 billetterie
- 1 cafeteria
- 1 infirmerie
- 1 hall d'accueil
- Des toilettes VIP hommes/femmes
- 1 parking officiels/artistes
- 1 parking public/VIP
- 1 halle couverte
- 4 sanitaires scolaires et associatifs
- 1 salon VIP

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

LE BAILLEUR s'engage à :

- A assurer, pendant la représentation, le visionnage du système de vidéo surveillance et la coordination des équipes de sécurité. A cet égard, seuls les personnels municipaux dûment habilités ont accès aux espaces de visionnage de l'Arène du Sud ;
- A préparer et installer les locaux. L'équipe de maintenance municipale prépare l'Arène en protégeant le sol avec les tapis prévus à cet effet et en disposant le mobilier de la salle (chaises, tables...);
- A procéder au nettoyage des locaux à l'issue de la représentation ; cette prestation sera prise en charge par LE LOCATAIRE ;
- A mettre en place une équipe de 4 pompiers de la Ville de Paita durant la période du spectacle ; cette prestation sera prise en charge par LE LOCATAIRE ;
- A mettre en place une équipe de vigiles afin d'assurer la sûreté, la sécurité incendie, le rangement des véhicules dans les parkings ; cette prestation sera prise en charge par LE LOCATAIRE ;
- Une équipe d'agents d'une association agréée de sécurité civile (DPS) ; cette prestation sera prise en charge par LE LOCATAIRE ;
- La mise à disposition d'un électricien expert AVANT et PENDANT le spectacle ; cette prestation sera prise en charge par LE LOCATAIRE ;
- La prise en charge des contrôles de conformité électrique, scénique et ERP par une société de contrôle agréée ; cette prestation sera prise en charge par LE LOCATAIRE ;
- La mise en place de 35 placiers bénévoles ; cette prestation sera prise en charge par LE LOCATAIRE.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Demeurent à la charge du LOCATAIRE :

- La fourniture et la mise en place du mobilier nécessaire au spectacle non fourni par l'Arène (scène, habillage de la scène, support de projecteur, projecteurs câbles, sono, tables, chaises, groupe électrogène supplémentaire...);
- L'acheminement des câbles vers la régie technique ;
- L'aménagement son et lumière,
- L'animation,
- La prévente des billets numérotés et/ou la mise en place et la tenue d'une billetterie numérotée ; et l'installation des panneaux signalétiques aux entrées ;
- La fourniture de badges pour l'ensemble des équipes mises en place pour le bon déroulement du concert ;
- La fourniture au Cabinet du Maire d'un programme détaillé de la soirée avant la date du spectacle ;
- La mise en place d'un système de consigne dans la billetterie de l'Arène du Sud.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Dans les locaux mis à disposition, il est STRICTEMENT INTERDIT :

- d'introduire et d'utiliser des pétards et explosifs divers
- de FUMER et de VAPOTER

Si lors d'une visite de conformité du spectacle, il est constaté des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens, LE BAILLEUR peut ordonner au LOCATAIRE des mesures de mise en conformité, à défaut desquelles les représentations peuvent être interdites par le Maire, au titre de ses pouvoirs de police.

Toute utilisation de feux d'artifices durant le spectacle devra être soumise à autorisation de la sécurité civile 1 mois avant la date de l'évènement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DES BUVETTES DE L'ESPACE CAFETERIA ET DU SALON VIP

8.1 Salon VIP

Le salon VIP devra être fermé à 18H00, soit dès le début du spectacle.

8.2 Buvettes et cafeteria

LE LOCATAIRE doit se conformer impérativement aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la salubrité des denrées alimentaires.

LE LOCATAIRE doit exploiter à ses frais, selon les modalités de son choix et à ses risques et périls, les buvettes pour la vente de vivres et de boissons au public.

Les lieux sont composés de deux buvettes, l'une sous la halle couverte pour le public situé dans la fosse et la deuxième au niveau des gradins pour le public dans les gradins.

La vente d'alcool est, exceptionnellement autorisée de 17H30 à 22H30, conformément aux arrêtés n°2022/XX du XX/XX/2022 portant dérogation temporaire à l'arrêté n°2011/169 du 29/04/2011 portant règlement d'utilisation temporaire de L'Arène du Sud et n°2022/XX du XX/XX/XXXX portant autorisation temporaire d'un débit de boissons de 1^{ère} classe temporaire et devra être obligatoirement organisée comme suit :

- présentation de la pièce d'identité du spectateur pour s'assurer de sa majorité,
- consommation limitée à 3 verres maximum par personne,
- identification des consommateurs par le port d'un bracelet.

ARTICLE 9 : BILLETTERIE

Le nombre de places susceptibles d'être distribuées et/ou mises en vente est au maximum de 4054 (invitations comprises) comme suit :

- 2499 personnes en fosse (public debout, y compris front de scène), non compris personnels de l'organisateur et de la Ville de Païta,
- 1518 personnes en gradin
- 28 PMR et 9 accompagnateurs au-dessus des gradins

Au titre de la coordination de l'évènement, il est prévu :

- 50 personnels au titre de l'organisateur
- 50 personnels au titre de la Ville de Païta (y compris prestataires)

Il est convenu qu'il sera utilisé une fosse « DEBOUT ». Les dimensions de la scène seront de 9,76M de profondeur par 14,64 de largeur et 1,60M de hauteur.

Pour des raisons d'organisation de l'espace accueil, le public du front de scène entre par le hall d'accueil principal et les personnes de la fosse par deux issues situées sur les côtés de l'Arène du Sud. L'organisation met en place un système de billet électronique comprenant 6 scans.

Pour des raisons de sécurité, les portes ne peuvent être ouvertes au public plus d'une heure et trente minutes avant le début du spectacle. Toute personne pénétrant dans l'Arène du Sud, y compris celle munie d'un laissez-passer donnant accès à des lieux spécifiques (salon privé, tribune, invité, etc..) doit être en possession d'un billet. Seuls sont autorisés à entrer sans billet, le personnel du LOCATAIRE et de la Ville de Païta dûment identifié par un badge.

Un spécimen de tous les badges est remis au représentant du BAILLEUR deux heures avant l'ouverture des portes. Quant aux représentants des différents médias, leur entrée sera subordonnée à la présentation d'une carte de presse.

Le nombre de billets distribués et vendus est régulièrement communiqué au responsable logistique à sa demande par la billetterie et/ou le locataire.

LE LOCATAIRE doit donner le nombre exact de personnes présentes dans l'Arène du Sud dès le début du spectacle.

ARTICLE 10 : PUBLICITE ET PROMOTION

LE LOCATAIRE s'engage à mentionner le nom de la salle « L'Arène du Sud » et à utiliser obligatoirement le logo de la Ville de Païta sur tous supports concernant la représentation y compris photos, films et vidéos.

LE LOCATAIRE s'engage à ce qu'aucune incitation à la violence, à la consommation d'alcool, de tabac ou de substances illicites ne figure sur aucun support de communication, quels que soient leurs formes et leurs emplacements.

Tous les supports publicitaires sont composés de matériaux classes M1, y compris les banderoles.

En outre, toute présence publicitaire dans l'Arène du Sud est subordonnée à l'accord de la Ville.

Un photographe est mis en place par la Ville pour les besoins en communication de la commune. LE LOCATAIRE autorise LE BAILLEUR à utiliser toutes photographies ou vidéos sur tout support de communication quel que soit sa nature.

Une affiche est fournie au service communication de la ville pour l'utilisation sur ses propres supports (4x3, site internet, profil Facebook, journal communal..)

A la date d'enregistrement du courrier de demande de réservation de l'Arène du Sud, LE BAILLEUR intègre à ses calendriers de programmation événementielles, la date retenue pour le spectacle et l'identité du ou des autres artistes cités en objet. Cette intégration entraîne de fait la diffusion de cette information sur les différents réseaux de communication de la Ville de Païta.

A la demande de l'organisateur, le nom et le logo de la production seront intégrés dans ces éléments de communication.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES DE LA LOCATION

Les locaux susmentionnés sont loués moyennant le versement des sommes suivantes conformément à la délibération n° 2020/155 du 29/12/2020 fixant le tarif de divers droits communaux et des redevances :

PRESTATIONS	Prix unitaire (par jour)	quantité	PRIX TOTAL
Location du bâtiment principal	300.000	1	300.000 F
Jours montage et démontage	150.000	4	600.000 F
Option dépendances	200.000	1	200.000 F
Nettoyage	60.000	1	60.000 F
Pompiers	60.000	1	60.000 F
Sécurité parking	300.000	1	300.000 F
Sécurité spectateurs	100.000	1	100.000 F
Placiers	100.000	1	100.000 F
TOTAL sur base 1 SPECTACLE			1.720.000 FCFP

Les prestations suivantes seront prises en charge par LE LOCATAIRE :

- La mise à disposition d'un électricien expert AVANT et PENDANT le spectacle et prise en charge des contrôles de conformités électriques, scéniques et ERP par une société de contrôle agréée de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240.000 FCFP),
- La fourniture de l'énergie de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 FCFP),

LE LOCATAIRE sera redevable auprès du BAILLEUR de la somme totale de 2.080.000 FCFP (DEUX MILLIONS QUATRE VINGT MILLE FRANCS)

Cette somme doit être versée auprès de la régie municipale de recettes par chèque bancaire certifié à l'ordre de la Trésorerie de la Province Sud ou par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie de Province Sud ouvert auprès de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) dont le numéro suit :

-RIB : 45189-00002-5C030000000-81

-BIC : INDDNCN1

-IBAN : FR27-4518-9000-025C-0300-0000-081

Le règlement par chèque devra être certifié par l'organisme bancaire de l'organisateur AVANT LA DATE DU SPECTACLE.

ARTICLE 12 : DESISTEMENT ET RESILIATION

LE LOCATAIRE s'engage, qu'elle qu'en soit la cause, y compris en cas de force majeure, à rembourser intégralement et sous 48 heures à leurs porteurs, les billets d'entrée qui auraient été vendus pour des représentations, spectacles ou manifestations qui seraient annulés.

La convention de location peut être résiliée dans les conditions décrites ci-après :

12.1 : par LE BAILLEUR, à tout moment,

12.1a : pour cas de force majeure, ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce cas, il est procédé au remboursement intégral des sommes versées par LE LOCATAIRE, aucun dédommagement n'étant dû par LE BAILLEUR.

12.1b : s'il apparaît que les locaux vont être utilisés à des fins autres que celles prévues à la convention de mise à disposition, dans ce cas le locataire ne peut prétendre à aucun remboursement ni dédommagement.

12.2 : par LE LOCATAIRE, il doit en avertir dès que possible LE BAILLEUR, dans ce cas, il est procédé au remboursement intégral des sommes versées par LE LOCATAIRE.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

LE LOCATAIRE reconnaît avoir souscrit une assurance « responsabilité civile organisateur de manifestations » contre tous dommages corporels ou matériels, causés à ses biens et aux tiers garantissant aussi les dommages matériels et immatériels causés à l'Arène du Sud et à ses installations annexes.

A ce titre, le Locataire apporte la preuve de l'assurance contractée *par la production d'une attestation 1 MOIS AVANT LA DATE DE L'EVENEMENT.*

LE LOCATAIRE renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre le bailleur et son assureur du fait des dommages causés aux utilisateurs ou à leurs biens meubles.

LE BAILLEUR dégage toute responsabilité pour tous dommages corporels, ou matériels, qui pourraient être causés par la manipulation de tout matériel appartenant au locataire, ou loué par lui.

ARTICLE 14 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

LE LOCATAIRE devra faire son affaire, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation posée par les tiers, à raison des bruits et troubles de jouissance résultant de l'utilisation de l'Arène du Sud par LE LOCATAIRE.

LE BAILLEUR ne saurait être inquiété, ni sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION

LE LOCATAIRE agit dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment de la législation du travail.

LE LOCATAIRE s'acquittera de tous impôts, taxes, cotisations et contributions diverses ainsi que des frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de son spectacle.

Il s'engage à respecter la réglementation relative à la propriété littéraire et artistique et, notamment à conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier avec la « Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Nouvelle-Calédonie » (SACENC) et régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la Mairie de Païta.

Fait à Païta en CINQ(5) exemplaires, le

Le Locataire
« L'Association pour la PROMOTION DES
MUSIQUES AMPLIFIEES LE MOUV »
Le Gérant,

Christophe VENTOUME

Le Bailleur
« Ville de PAITA »

Le Maire,

Willy GATUHAU